



Guide pratique pour l'organisation et la gestion contractuelles d'un marché de travaux :

- > groupements momentanés d'entreprises,
sociétés en participation,
groupements d'intérêt économique

VOLUME 2
Comment gérer l'organisation contractuelle
d'un marché

Le volume 1 est consacré au **choix de l'organisation contractuelle** d'un marché et à ses conséquences juridiques et fiscales.

Le volume 2 traite de la **gestion de l'organisation contractuelle** et ses conséquences juridiques dans le cadre d'un GME, d'une SEP ou d'un GIE.

INTRODUCTION – STRUCTURATION DU GUIDE

Au jour de la signature du marché, le mode d'organisation contractuelle a été arrêté, l'entrepreneur est lié par les engagements qu'il a pris à l'égard de tous les intervenants avec lesquels il a contracté (maître de l'ouvrage, co-traitants, sous-traitants, fournisseurs).

Pour atteindre les objectifs de satisfaction du maître de l'ouvrage et de rentabilité de son chantier, l'entrepreneur doit gérer ses engagements contractuels autour de trois grands axes :

- Évaluation des risques.
- Exécution des obligations contractuelles.
- Faire valoir ses droits.

Liste des abréviations

GME : groupement momentané d'entreprises.

GMEC : groupement momentané d'entreprises conjointes.

GMES : groupement momentané d'entreprises solidaires.

SEP : société en participation.

GIE : groupement d'intérêt économique.

CG : conditions générales des conventions de GME.

CP : conditions particulières des conventions de GME.

Sommaire

1	■	Défaillance des entreprises ayant une incidence économique majeure	3
2	■	Ajournement et résiliation	7
3	■	Atteintes à l'environnement / Arrêt de chantier	9
4	■	Respecter les délais d'exécution	11
5	■	Gérer les risques du sol	12
6	■	Organiser les pouvoirs et les responsabilités	13
7	■	Assurances	16
8	■	Paieement des situations en cours de chantier	20
		- Incidences comptables	21
		- Rappel des principaux délais de paiement	22
9	■	Levée des réserves	24
10	■	Paieement du solde	25
11	■	Obtenir la mainlevée des garanties	26
12	■	Clôturer les relations contractuelles	27

Les conventions de groupement momentané d'entreprises conjointes et solidaires FNTF/FFB et les exemples de statuts et de règlement intérieur de société en participation sont consultables sur le site www.fntp.fr – Vie de l'entreprise – Juridique – Marché – Contrathèque.



Il est nécessaire de connaître ses engagements contractuels et leurs évolutions

Prospection commerciale Négociation contractuelle (Volume 1)	Exécution du contrat			Période de garanties
	Prise d'effet du contrat	Évaluation des risques 1- Défaillance des entreprises et problèmes fournisseurs 2- Ajournement / résiliation 3- Atteinte à l'environnement / Arrêt de chantier	Exécution des obligations contractuelles 4- Respecter les délais d'exécution 5- Gérer les risques du sol 6- Organiser les pouvoirs et responsabilités	
				Évaluation des risques / Exécution des obligations contractuelles 9- Levée des réserves Faire valoir ses droits 10- Se faire payer le solde 11- Obtenir la mainlevée des garanties 12- Clôturer les relations contractuelles



1

Défaillance des entreprises ayant une incidence économique majeure

Quelles défaillances ?

- **La défaillance technique** : incapacité majeure d'un cocontractant à honorer ses obligations contractuelles.
- **La défaillance financière** : sauvegarde, cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires.

Comment détecter la défaillance ?

En général, le co-traitant est incapable d'exécuter dans de bonnes conditions le marché.

Exemple : difficultés d'approvisionnement, intervention de créanciers...

LA DÉFAILLANCE TECHNIQUE

	GME (art. 7, 17, 18 CG GMEC et 7, 19, 20 CG GMES)	SEP ⁽¹⁾	GIE ⁽²⁾
Qu'est-ce que la défaillance technique ?	C'est l' incapacité d'un membre à remplir ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre, du mandataire ou du coordinateur.	La carence grave et persistante d'un associé compromettant la réalisation du projet.	La carence de l'entité.
À quel moment est-elle constituée ?	Lorsqu'un membre n'a pas réagi suite à une mise en demeure.		
Qui doit agir et selon quel processus ?	<p>Le mandataire ou, si celui-ci est défaillant, le membre dont la part de travaux est la plus importante informe immédiatement le maître de l'ouvrage de toute défaillance d'un membre ayant donné lieu à mise en demeure. Le maître de l'ouvrage peut à la demande du mandataire ou de son remplaçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prononcer des sanctions ainsi que toute mesure qu'il juge appropriée pour le bon déroulement des travaux, - Prononcer l'exclusion du membre défaillant de la poursuite du marché. <p>Dans ce cas, il établit un état des travaux exécutés par le membre défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, soit par la voie amiable soit par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.</p>	<p>Le maître de l'ouvrage ne connaît pas l'existence de la SEP. L'Associé non défaillant agit selon les dispositions des statuts de la SEP.</p>	<p>Le maître de l'ouvrage au moyen d'une mise en demeure d'exécuter ses obligations.</p>
Qui réalise les travaux en cas d'exclusion d'un membre ?	<p>Sur proposition du mandataire (ou du membre dont la part de travaux est la plus importante, si celui-ci est défaillant) et après consultation de tous les membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mandataire par ses propres moyens ou en sous-traitant, - Les autres membres. <p>Une autre entreprise peut être désignée par le maître de l'ouvrage selon les dispositions du marché.</p>	<p>La quote-part de l'associé défaillant exclu, sera répartie entre les associés non défaillants au prorata de leur part.</p>	<p>Le maître de l'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché. Il devra alors choisir une nouvelle entreprise pour se substituer au GIE.</p>

⁽¹⁾ Rappel : La SEP est une société non révélée aux tiers constituée avant ou après l'attribution du marché par tout ou partie des membres du groupement (chapitre 6 du volume 1).

L'entreprise pourra être défaillante au titre de ses obligations en tant que membre du groupement et/ou de ses obligations en tant qu'associé de la SEP.

⁽²⁾ Rappel : le GIE est une société dotée de la personnalité morale (cf. chapitre 7 du volume 1).

Incidences contractuelles et statutaires			
	GME	SEP	GIE
De quels moyens les entreprises disposent-elles pour finir les travaux incombant à l'entreprise défaillante ?	Les membres non défaillants doivent s'assurer que le membre défaillant laisse sur le chantier les approvisionnements, installations et matériels qu'il a fournis et ce jusqu'à complète exécution des travaux prévus dans le marché et dans ses avenants éventuels ou jusqu'à l'apurement des comptes entre les membres du groupement.		Le maître de l'ouvrage pourra contraindre le GIE à laisser sur le chantier les approvisionnements, installations et matériels qu'il a fourni jusqu'à complète exécution des travaux.
Qui supporte les conséquences financières de la défaillance ?	Le membre exclu (supplément de prix, pénalités de retard ou pertes de prime, reprises de malfaçons, mesures conservatoires, etc.). Dans ce cas, il faut veiller à ce que les sommes dues au membre exclu ne lui soient pas versées dans l'attente de l'apurement définitif des comptes.	Les associés non défaillants se réuniront au plus tôt afin de déterminer les modalités de poursuite de leur participation ou la dissolution anticipée de la Société. Les comptes de l'associé défaillant exclu seront liquidés définitivement à la date d'effet de son exclusion.	Le GIE (le maître de l'ouvrage doit l'informer du choix de l'entreprise nouvelle et lui permettre de suivre l'exécution des travaux).
Qui contracte avec les fournisseurs, qui a la responsabilité du fournisseur ?	Chaque membre du groupement pour les besoins des travaux qu'il doit exécuter.	Le gérant de la SEP.	Le GIE.

LA DÉFAILLANCE FINANCIÈRE

	GME	SEP	GIE
Qu'est-ce que la défaillance financière ?	<ul style="list-style-type: none"> - La cessation de paiement ou - Le redressement judiciaire (si le mandataire de justice décide de ne pas poursuivre l'exécution des engagements du membre du GME dans le délai qui lui est imparti) ou - La liquidation judiciaire d'un membre du groupement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas avoir satisfait à un appel de fonds décidé par le comité de direction. - Ne pas avoir fourni les garanties ou contre garanties demandées par le comité de direction. - La mise en redressement judiciaire d'un associé, si le mandataire de justice décide de ne pas poursuivre l'exécution des engagements de cet associé dans le délai qui lui est imparti. - La liquidation judiciaire d'un associé. 	<ul style="list-style-type: none"> - La cessation de paiement ou - Le redressement judiciaire (si le mandataire de justice décide de ne pas poursuivre l'exécution des engagements du GIE dans le délai qui lui est imparti) ou - La liquidation judiciaire du GIE.

SUITE... LA DÉFAILLANCE FINANCIÈRE

	GME	SEP	GIE
Qui agit ?	Le mandataire	Le gérant	Le maître de l'ouvrage et tous les créanciers
Quel processus suivre ?	<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un membre, dès qu'il a connaissance de cette procédure, le mandataire (ou le membre dont la part de travaux est la plus importante, si celui-ci est défaillant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe le maître de l'ouvrage et - Lui demande de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception l'administrateur judiciaire ou celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours. 	<p>Selon les dispositions statutaires.</p>	<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du GIE, le maître de l'ouvrage met en demeure l'administrateur judiciaire ou celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours.</p>
Incidences sur le fonctionnement des comptes bancaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si un compte unique avec co-signature de tous les membres a été ouvert, la défaillance d'un membre peut bloquer le fonctionnement de ce compte. <p>Dans cette hypothèse, un nouveau compte unique peut être ouvert par les autres membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si un compte unique avec co-signature de tous les membres a été ouvert, la défaillance d'un membre peut bloquer le fonctionnement de ce compte qui peut être celui du GME. - En cas de défaillance d'un membre, les comptes de la SEP peuvent être bloqués. 	<p>Le compte unique du GIE ne peut fonctionner qu'avec la signature de l'administrateur.</p>
	GME / SEP		GIE
Comment se faire payer de la défaillance financière d'une entreprise ?	<p>En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres du groupement, tout membre créancier de celui à l'égard duquel a été ouverte une procédure collective, doit déclarer sa créance entre les mains du représentant des créanciers le plus rapidement possible (pour mémoire 60 jours à compter de la publication BODACC).</p> <p>Attention : les pénalités de retard notamment qui sont imputables au membre défaillant doivent être déclarées.</p>		<p>C'est Le GIE lui-même qui est défaillant.</p>



2

Ajournement et résiliation

Qu'est-ce que l'ajournement : c'est la suspension temporaire du marché.

Qu'est-ce que la résiliation : c'est l'interruption définitive du marché.

Thèmes Événements	Techniques	Coûts	Délais
<p>Ajournement Suspension</p> <p><i>Le mandataire reçoit un ordre de service d'ajournement de la part du maître de l'ouvrage ou le sollicite expressément. L'ajournement est total ou partiel.</i></p>	<p>Le mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fait le point des conséquences avec ses partenaires (selon l'état d'avancement des lots impactés les conséquences seront différentes), • Compile les réserves à l'O.S. préservant le droit à indemnisation en les transmettant dans les termes du marché, • Sollicite un constat contradictoire de l'état d'avancement des ouvrages et des moyens immobilisés, • Sollicite un O.S. de reprise à la fin de l'ajournement. 	<p>Les membres du groupement doivent établir chacun un mémoire de chiffrage du coût d'immobilisation y compris les frais de garde et de reprise.</p> <p>Le mandataire transmet les demandes de chacun.</p>	<p>Un nouveau délai doit être négocié avec le maître de l'ouvrage et formalisé par un avenant.</p> <p>Chaque membre du groupement doit être consulté sur le sujet.</p>
<p>Résiliation</p>	<p>1- Résiliation non fautive décidée par le MO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concerne tous les lots, - Un constat contradictoire des ouvrages exécutés est établi. 	<p>Le mandataire présente un projet de décompte final pour chaque lot ou parts de prestations incluant l'indemnisation des membres du groupement.</p>	<p>La résiliation vaut réception.</p> <p>Le constat contradictoire vaut PV de réception.</p>
	<p>2- Résiliation fautive décidée par le MO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peut ne concerner qu'un lot défaillant notamment en GMC, - Concernera tout le marché en GMS (SEP). <p>OS de résiliation ou lettre RAR devra déclencher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission au (ou aux) partenaire(s), - Réaction vis-à-vis du MO (réserves, contestations), - Réaction vis-à-vis du partenaire : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des droits du mandataire solidaire en cas de GMC, - Préservation des droits de tous les autres membres en cas de GMS (si SEP mise en œuvre des dispositions des statuts sur la défaillance d'un associé pour l'exclure). 	<p>Un différend s'instaure sur la résiliation aux torts.</p> <p>Chacun des membres prend les mesures nécessaires pour préserver ses intérêts.</p> <p>En cas de résiliation fautive d'un lot ou d'une partie des prestations :</p> <p>GMC</p> <p>Le mandataire solidaire doit chiffrer tout le préjudice qu'il a à subir du lot défaillant, pour son compte, lui réclamer le paiement, bloquer entre les mains du MO les sommes disponibles et/ou déclarer sa créance en cas de procédure collective.</p> <p>GMS</p> <p>Le mandataire recueille les chiffrages, fait opposition pour compte des membres du groupement, ouvre un nouveau compte commun. En cas de procédure collective, chaque co-traitant doit déclarer sa créance.</p> <p>GMS / SEP</p> <p>On procède à la liquidation de la part de l'associé défaillant.</p>	



3

Atteintes à l'environnement / Arrêt de chantier



EN CAS DE POLLUTION, QUI DOIT RÉAGIR ? COMMENT RÉAGIR ?

	GMEC ET GMES	SEP	GIE
Qui informe qui ?	<p>Le mandataire informe immédiatement le maître d'ouvrage de toute pollution présente sur le site.</p> <p>Dans le cas d'un groupement exploitant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (ex : Centrale béton, centrale d'enrobage), l'exploitant informe immédiatement les services de la Préfecture de la pollution et/ou de l'accident lié à la pollution.</p> <p>Prise de contact immédiate avec le responsable Qualité Sécurité Environnement pour mise en œuvre des actions selon le PRE du marché et les procédures environnement.</p>		
Quelle réaction vis-à-vis du personnel ?	<p>Analyse des pollutions et des risques et prendre les mesures appropriés aux pollutions (EPI, confinement).</p>		
Quelle réaction par rapport aux travaux ?	<p>Le mandataire et les entreprises co-traitantes sont l'interlocuteur ou les interlocuteurs des autorités en matière d'environnement (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, etc.) et en matière d'hygiène et sécurité (DASS, Service Départemental d'Incendie et de Secours, etc.) pour déterminer les mesures nécessaires permettant la poursuite des travaux.</p> <p>Tous les travaux ou mesures conservatoires prises suite à la pollution doivent être relatés dans les CR de réunion de chantier.</p>		<p>Le GIE est l'interlocuteur des autorités en matière d'environnement (DREAL, ONEMA, etc.) et en matière d'hygiène et sécurité (DASS, SDIS, etc.) pour déterminer les mesures nécessaires permettant la poursuite des travaux.</p> <p>Tous les travaux ou mesures conservatoires prises suite à la pollution doivent être relatés dans les CR de réunion de chantier.</p>

Quand solliciter un ajournement des travaux et/ou une prolongation des délais ?

- Quand la poursuite des travaux aggraverait la propagation de la pollution.
- Quand la poursuite des travaux compromettrait la sécurité et la santé des employés (suspendre l'exécution).
- Quand la poursuite des travaux nécessiterait une mise en sécurité préalable du site.

Comment réagir en cas d'arrêt des travaux suite à une pollution ?

Les procédures prévues par les pièces du marché doivent être respectées.

Le titulaire doit émettre toutes les réserves utiles à la sauvegarde de ses intérêts (Ex : contestation de la nature de la pollution, de sa responsabilité dans la survenance de la pollution).

Le titulaire doit participer aux constatations contradictoires permettant d'établir les moyens mis en œuvre sur le chantier, les moyens humains et matériels immobilisés du fait de l'arrêt des travaux.

IMPORTANT : Conserver précieusement toutes les factures (travaux de dépollution, pompage, traitement des eaux, etc.) et documentations (feuilles de pointages, photos, journaux de chantiers) susceptibles de justifier une demande de rémunération complémentaire du fait de la pollution et/ou de l'arrêt de chantier.

LES ASSURANCES ?

Vérifier si le « risque pollution » est garanti par une police d'assurance couvrant les réclamations des tiers du fait des atteintes à l'environnement.



4

Respecter les délais d'exécution

Le marché a été signé, les cocontractants sont tenus par les délais convenus avec le maître d'ouvrage. La contrepartie du non-respect des délais contractuels -> Pénalités et éventuellement préjudices qui en découlent.

Trois conseils pour respecter les délais contractuels :

- 1- Exécuter le marché et uniquement le marché.**
- 2- En cas de modification du marché (travaux supplémentaires, évolutions des contraintes d'exécution non convenus dans le marché) : s'assurer préalablement à l'exécution des prestations qu'un avenant signé intègre un allongement du délai d'exécution et ses conséquences.**
- 3- Informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en temps réel, par écrit, des évolutions du planning et traiter le plus en amont possible les contraintes de délais.**



5

Gérer les risques du sol

Un projet de construction ou d'aménagement doit se dérouler en respectant l'enchaînement des missions d'ingénierie précisé dans la norme NFP 94-500 (Novembre 2013). Ces missions s'enchaînent sur le modèle des missions de la loi MOP (cf. chapitre 2 du volume 1 sur les missions de maîtrise d'œuvre).

La mission G1 « Étude géotechnique préalable » est composée de deux phases :

- La phase Étude de Site (ES) qui se déroule en amont de l'étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS,
- La phase Principes Généraux de Construction (PGC), qui se déroule durant cette étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS.

La mission G2 « Étude géotechnique de conception » comprend 3 phases :

- La phase d'Avant-Projet (AVP),
- La phase Projet (PRO),
- La phase DCE/ACT.

Lots séparés	Entreprise générale	GMEC	GMES	GMES ET SEP	GIE
Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage doit fournir les études de sol G1et/ou G2 avec le DCE. En cas d'absence et si besoin, des réclamations et demandes peuvent être présentées au maître de l'ouvrage.					
Par chaque lot concerné (sauf en cas d'interaction entre les lots).	Par l'EG pour son compte et celui de ses sous-traitants éventuels.	Chaque entreprise établit ses demandes et réclamations qui sont présentées par le mandataire.			Les réclamations et demandes sont faites par le mandataire du GIE.
Si les études sont insuffisantes, veillez à formuler des réserves.					



6

Organiser les pouvoirs et les responsabilités

Lors de la réalisation d'un marché, le chef d'entreprise est susceptible d'engager sa responsabilité soit en tant qu'employeur, soit en tant qu'entrepreneur.

Cependant, en fonction de la taille de l'entreprise et l'importance du marché à traiter, le chef d'entreprise pourra être obligé de s'organiser en déléguant ses pouvoirs à un représentant, responsable de la bonne gestion du marché.

	Marché unique (Lots séparés)	Entreprise générale (EG)	GMEC	GMES	GMES ET SEP ⁽¹⁾	GIE
Responsabilité employeur						
GESTION DU PERSONNEL Recrutement, hiérarchie, discipline, rémunération, visites médicales	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	L'EG et chaque sous-traitant (ST) pour leur personnel.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant.	Le GIE employeur sauf pour les personnels mis à disposition par les membres.
Travail illégal	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	L'EG et chaque ST pour leur personnel. L'EG est responsable du port des dispositifs d'identification pour l'ensemble des personnels présents sur le chantier.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant et/ou la Direction de chantier ⁽²⁾ (si une direction de chantier a été mise en place).	Le GIE employeur sauf pour les personnels mis à disposition par les membres.
Horaires du chantier	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	Chaque entreprise EG et ST.	Chaque co-traitant et/ou la Direction de chantier.	Chaque co-traitant et/ou la Direction de chantier.	La Direction de chantier.	Le GIE.
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ Équipements de protection Individuels (EPI)	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	Chaque entreprise EG et ST.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant et/ou la Direction de chantier.	Le GIE.

	Marché unique (Lots séparés)	Entreprise générale	GMEC	GMES	GMES ET SEP	GIE
Équipements de protection Collectifs (EPC).	Le titulaire ou chaque titulaire de lot (<i>si le gros œuvre ne reste pas sur le chantier, déterminer qui surveille la maintenance et l'entretien</i>).	Le « fournisseur » des EPC : l'entreprise générale.	Le « fournisseur » des EPC : en principe la direction de chantier.	Le « fournisseur » des EPC : en principe la direction de chantier.	Le « fournisseur » des EPC : en principe la direction de chantier.	Le GIE.
Accidents du travail sans enquête.	L'employeur de chaque salarié.					
Accidents du travail avec enquête judiciaire.	La responsabilité est déterminée par l'enquête et/ou le jugement qui s'ensuit.					

Responsabilité entrepreneur						
DOMMAGES AUX TIERS Atteinte à l'environnement (réparation pécuniaire).	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	L'EG et/ou chaque sous-traitant.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant ⁽³⁾ .	Le co-traitant si identifié sinon in solidum et prise en charge par la SEP ⁽¹⁾ .	Le GIE.
Infractions voirie et urbanisme.	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	L'EG et/ou chaque sous-traitant.	Chaque co-traitant.	Chaque co-traitant.	Le co-traitant si identifié sinon coresponsabilité.	Le GIE.
Nécessité d'un système de délégation de pouvoirs propre à la structure contractuelle.	NON	NON	NON	NON	OUI	NON

⁽¹⁾ Suppose la mise en commun des moyens de production.

⁽²⁾ La direction de chantier et la coordination entre membres du groupement est assurée par l'entreprise ainsi désignée comme telle dans les documents contractuels : marché de travaux et/ou convention de groupement. Pour les ouvrages de bâtiment, l'entreprise de « gros œuvre » est souvent mandataire en charge de cette coordination. Ce n'est pas le cas en général pour les ouvrages de génie civil (station de traitement des eaux usées, incinération...), le mandataire étant fréquemment l'entreprise de process.

⁽³⁾ La solidarité (entre membres du groupement ou celle du mandataire) n'a d'effet que vis-à-vis du maître de l'ouvrage.



7

Assurances

Il est nécessaire d'être correctement assuré pour couvrir les risques pouvant porter atteinte aux grands équilibres économiques de l'entreprise.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages causés aux tiers du fait de son activité.

L'assurance responsabilité décennale couvre la responsabilité des entreprises en cas de dommages aux ouvrages pendant dix ans à compter de la réception des travaux.



Quelques précautions/conseils pratiques pour s'assurer correctement

- **Souscrire les garanties d'assurance dès la constitution de toute personne morale** et au plus tard avant l'ouverture du premier chantier.
- En cours d'existence de la société, **vérifier l'adéquation de ses couvertures d'assurance avec la nature des travaux à exécuter**. Veiller notamment à bien intégrer toute nouvelle activité dans le champ des couvertures d'assurance.
- **Vérifier au fil du temps, la pertinence des montants couverts en les adaptant en fonction de ses besoins** et des évolutions jurisprudentielles. Pour ce faire :
 - **Rencontrer périodiquement, et a minima annuellement, son courtier ou ses assureurs** pour faire des points d'étapes sur les polices souscrites.
 - **Faire une revue interne de la sinistralité avant chaque rencontre avec ses courtiers et/ou ses assureurs** pour être mieux en mesure de négocier les conditions de renouvellement.
 - **Faire clarifier par écrit, ou par son courtier ou par son assureur, les dispositions du contrat d'assurance qui paraissent floues et ambiguës.**
 - **Vérifier chacun de ses contrats d'assurance pour connaître le champ de ses garanties**, les délais de déclaration des sinistres, les délais et les formes de dénonciation de ses contrats d'assurance.
 - Vérifier que **ses sous-traitants sont correctement assurés**. Exiger la production de leurs attestations d'assurance avant signature du contrat de sous-traitance, en veillant aux limites de garanties posées par leur contrat.

(Pour plus de précision consulter la plaquette FNTF sur les assurances des entreprises de Travaux Publics sur le site www.fntp.fr - espace Publications).

Qui souscrit le contrat selon le montage contractuel	Marché unique ou Lots séparés	Entreprise générale	GMEC (art. 16 CG et art. VII CP)	GMES (art. 18 CG et art. XII CP)	GMES + SEP	GIE
Assurance Responsabilité civile.	Le titulaire ou chaque titulaire de lot.	L'entreprise générale qui aura déclaré sa qualité d'entreprise générale ensemblier.	<p>Chaque membre</p> <p>Le mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit déclarer sa qualité de mandataire à son assureur. - S'il assume des fonctions de pilote ou de coordinateur : vérifier la couverture de ce risque. 	<p>Chaque membre</p> <p>Le mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit déclarer sa qualité de mandataire à son assureur. - S'il assume des fonctions de pilote ou de coordinateur : vérifier la couverture de ce risque. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soit chaque associé. - Soit le gérant de la SEP pour le compte de tous les associés après décision du Comité de Direction. 	Le GIE.

Qui souscrit le contrat selon le montage contractuel	Marché unique ou Lots séparés	Entreprise générale	GMEC (art. 16 CG et art. VII CP)	GMES (art. 18 CG et art. XII CP)	GMES + SEP	GIE
<p>Assurance Décennale obligatoire</p> <p>Les ouvrages de génie civil mentionnés à l'art. L243-1-1 du Code des assurances ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale.</p>	<p>Le titulaire ou chaque titulaire de lot.</p>	<p>L'entreprise générale.</p>	<p>Chaque membre ou un membre pour le compte de tous</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mandataire doit communiquer le coût total de la construction aux autres membres et les informer si un contrat collectif de responsabilité décennale a été mis en place. - Chacun des membres doit justifier d'un montant de garantie individuel conforme au minimum légal. 	<p>Chaque membre ou un membre pour le compte de tous</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mandataire doit communiquer le coût total de la construction aux autres membres et les informer si un contrat collectif de responsabilité décennale a été mis en place. - Chacun des membres doit justifier d'un montant de garantie individuel conforme au minimum légal. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soit par chaque associé. - Soit par le gérant de la SEP pour le compte de tous les associés après décision du Comité de Direction. 	<p>Le GIE.</p>
<p>Assurance Décennale pour les ouvrages de génie civil</p>	<p>Une police spécifique pour le chantier peut être parfois souhaitable ou être exigée par les pièces du marché. Le maître de l'ouvrage public ou privé peut souscrire cette police qui couvrira l'ensemble des intervenants.</p>					
<p>Assurance Véhicules immatriculés Engins automoteurs</p>	<p>Le titulaire ou chaque titulaire de lot pour ses véhicules immatriculés et de ses engins automoteurs.</p>	<p>L'entreprise générale pour ses véhicules immatriculés et ses engins automoteurs.</p>	<p>Chaque membre pour ses véhicules immatriculés et ses engins automoteurs.</p>	<p>Chaque membre pour ses véhicules immatriculés et de ses engins automoteurs.</p>	<p>Chaque associé de la SEP pour ses véhicules immatriculés et ses engins automoteurs.</p>	<p>Le GIE pour ses véhicules immatriculés et ses engins automoteurs.</p>

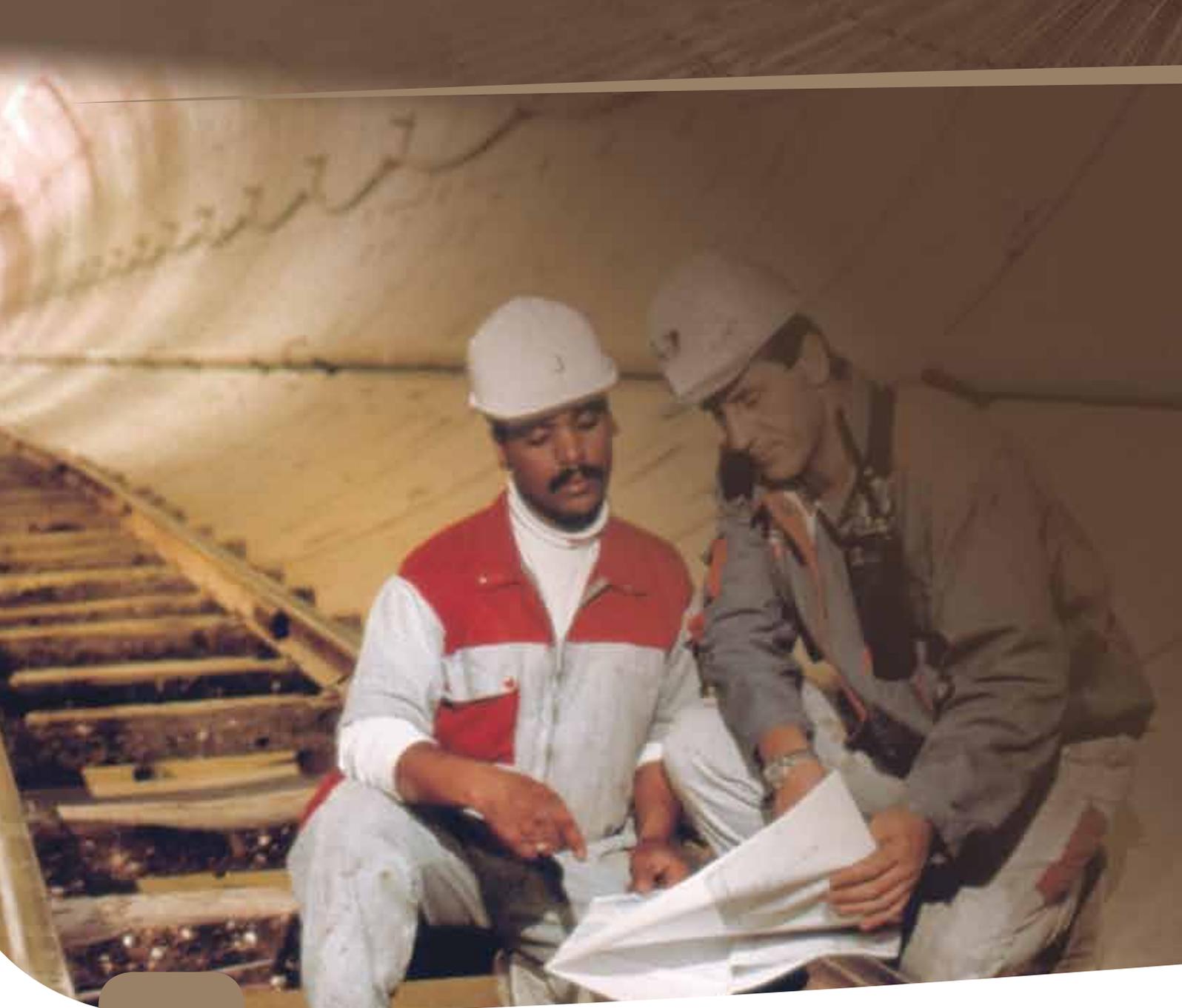
Quelques précautions/conseils pratiques pour l'entrepreneur en cas de sinistre

Vérifier les dispositions d'assurance figurant dans les marchés, dans les SEP, dans les conventions de groupement, etc. pour connaître précisément le rôle de chacun dans la gestion des sinistres. Étant précisé que le mandataire n'a pas à être recherché et à se voir imputer le coût d'un sinistre causé par ses co-traitants.

Déclaration de sinistre :

- **Sinistre avoisinant le montant de la franchise de son contrat d'assurance.** Convenir avec son courtier et ses assureurs d'un modus operandi pour les déclarations de sinistre dont les montants des dommages avoisinent la franchise. Voir ainsi si le courtier et/ou les assureurs préfèrent une saisine systématique, quitte à ce que le sinistre se révèle ultérieurement inférieur à la franchise, ou seulement une saisine lorsque le chiffrage est connu et que le montant des dommages excède la franchise. Nécessité, en tous les cas, de faire acter par écrit la position de l'assureur pour déterminer la marche à suivre.
- **Sinistre important, et en tous les cas, supérieur au montant de la franchise.** Le déclarer immédiatement à son courtier ou à son assureur.
 - **Veiller à faire des déclarations précises en faisant mention :**
 - de la police concernée,
 - de la date et lieu du sinistre,
 - des circonstances,
 - de la nature des désordres : corporels, matériels, ou immatériels,
 - de l'évaluation approximative des dommages,
 - des coordonnées (nom, prénom et qualité et numéro de téléphone) des personnes qui, à l'intérieur de l'entreprise, seront les interlocuteurs de l'expert.
 - **Veiller à obtenir dans les meilleurs délais, l'accusé de réception de l'assureur et la nomination d'un de ses experts.**
 - **Être partie prenante aux opérations expertales (assister aux expertises).**
 - **Faire vivre chacun de ses dossiers sinistres**, en alimentant la compagnie d'assurance et son expert :
 - des pièces relatives au marché, objet du sinistre,
 - des courriers de réclamation,
 - de toute convocation à des rendez-vous expertaux,
 - des photos prises des désordres,
 - des courriers par lesquels l'entreprise a tenté de contrer sa mise en cause, dès lors que l'entreprise dispose factuellement de bons arguments pour le faire. Ainsi, par exemple, en cas de mise en cause de l'entreprise alors même qu'elle n'était pas encore intervenue sur les lieux, fournir toutes les pièces démontrant que l'entreprise est intervenue à une date ultérieure à la date de survenance du sinistre.
- **En cas de doute sur l'applicabilité de tel ou tel de ses contrats d'assurance**, en faire néanmoins déclaration.
- En cas de travaux susceptibles d'affecter les existants et les avoisinants, par précaution, faire dresser contradictoirement des constats d'huissier.





8

Paiement des situations en cours de chantier



Qui est responsable selon le montage contractuel ?	GMEC (mandataire solidaire ou non) (art.13 CG)	GMES (art.13 et 14 CG)	GIE
De l'établissement des situations mensuelles, mémoires et réclamations en cours de chantier.	Chaque co-traitant adresse au mandataire sa situation de travaux (et celle de ses sous-traitants éventuels) pour transmission au maître d'ouvrage et/ou au maître d'œuvre.		Le GIE transmet au maître d'ouvrage et/ou au maître d'œuvre sa situation de travaux (et celle de ses sous-traitants éventuels).
Du paiement des situations de travaux.	Le maître de l'ouvrage verse les sommes sur le compte bancaire de chaque co-traitant et le cas échéant sur celui du ou des sous-traitants à paiement direct.	Le maître de l'ouvrage verse les sommes sur un compte unique ouvert au nom du groupement et le cas échéant sur celui du ou des sous-traitants à paiement direct. Si les prestations sont individualisées , le maître de l'ouvrage verse les sommes sur le compte bancaire de chaque co-traitant et le cas échéant sur celui du ou des sous-traitants à paiement direct.	Le maître de l'ouvrage verse les sommes sur le compte bancaire du GIE et le cas échéant sur celui du ou des sous-traitants à paiement direct.

INCIDENCES COMPTABLES

En ce qui concerne la facturation et l'encaissement, il n'y a pas lieu de distinguer selon les natures du groupement.

Dans tous les cas une entreprise est désignée comme mandataire du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Le mandataire centralise les situations de travaux de chaque membre et les regroupe en vue de les présenter, réunies ensemble, au maître d'œuvre et, via lui et après son contrôle et ses éventuelles corrections, au maître d'ouvrage. Il peut recevoir mandat de percevoir le paiement global dû à l'ensemble des entreprises membres et le répartir entre elles (cas du GMES avec un compte unique).

Il est en revanche nécessaire de distinguer l'entreprise mandataire de l'ensemble des entreprises.

Chaque entreprise enregistre sa situation en chiffre d'affaires et en compte client, le compte client étant celui du maître d'ouvrage et non, pour les entreprises autres que le mandataire, le compte du mandataire. En effet le mandataire n'est que le représentant du groupement auprès du maître d'ouvrage et non une entreprise générale avec des sous-traitants. De même, le mandataire n'enregistre dans son compte client que sa propre situation, et non celles des autres entreprises. **Le fait d'être un groupement n'induit donc pas de conséquence comptable spécifique.**

En revanche, de façon extracomptable, il est souhaitable que le mandataire tienne un compte des situations qu'il a transmises au maître d'œuvre, des corrections qui lui ont été apportées par celui-ci, et des règlements qu'il a reçus du maître d'ouvrage ainsi que de leur éclatement entre les entreprises. Enfin, **l'existence éventuelle d'une société en participation entre les membres du groupement, ou certains d'entre eux, n'entraîne pas d'écritures particulières en ce qui concerne la comptabilisation des situations de travaux.**

RAPPEL DES PRINCIPAUX DÉLAIS DE PAIEMENT

Marchés Publics soumis au Code des Marchés Publics

Le point de départ du délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

À compter du	État	Collectivités territoriales	Établissements publics de santé
Délais maximum de paiement			
01/01/2009 *	30 j	40 j	50 j
01/01/2010 *	30 j	35 j	50 j
01/07/2010 *	30 j	30 j	50 j
01/05/2013 **	30 j	30 j	50 j

Intérêts moratoires			
01/01/2009 *	Taux BCE + 7	Taux BCE + 7	Procédure adaptée Taux d'intérêt légal + 2
			Procédure formalisée <i>Si référence au taux légal</i> Taux d'intérêt légal + 2 <i>Sans référence au taux légal</i> Taux BCE + 7
+ 2 points si retard de paiement des IM.			
01/05/2013**	Taux BCE + 8. + 40 euros indemnité forfaitaire de frais de recouvrement. + Taux d'intérêt légal si retard de paiement des intérêts moratoires.		
<p>* Marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication (à compter de cette date).</p> <p>** Marchés conclus à compter du 16 mars 2013 pour les sommes dont le délai de paiement a commencé à courir à compter du 1^{er} mai 2013. Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.</p>			

Le taux d'intérêt de la BCE est celui en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, c'est-à-dire le 1^{er} jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date du paiement réel.

Marchés des pouvoirs adjudicateurs qui sont des entreprises publiques

Il s'agit des **pouvoirs adjudicateurs** mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 qui sont des **entreprises publiques** au sens du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 : **SNCF, RATP, EDF, sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales, SA d'HLM...**

Les délais de paiement de ces entreprises qui étaient régis par l'article L 441-6 du code de commerce sont désormais soumis au décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

À compter du	Délais maximum de paiement	Point de départ du délai de paiement	Intérêts moratoires
01/01/2009* (art. L 441-6 Code de commerce).	60 j nets ou 45 j + fin de mois ou fin de mois + 45 j	Émission de la facture ou de la situation.	Taux BCE + 10 + 40 euros indemnité forfaitaire de frais de recouvrement ***.
01/05/2013** (Décret du 29/03/2013).	60 j	Réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.	Taux BCE + 8 + 40 euros indemnité forfaitaire de frais de recouvrement + Taux d'intérêt légal si retard de paiement des intérêts moratoires.

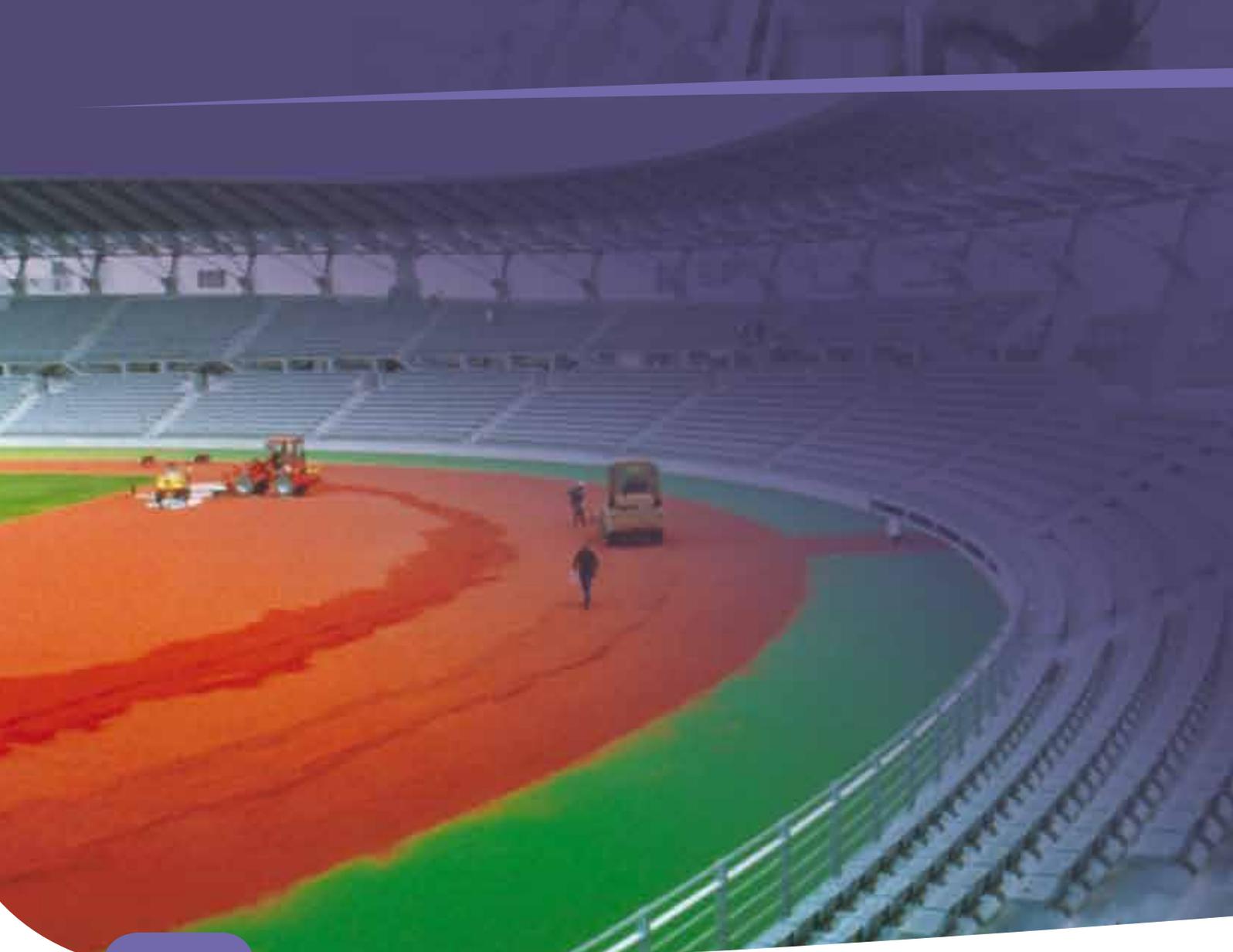
* Marchés conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.
 ** Marchés conclus à compter du 16 mars 2013 pour les sommes dont le délai de paiement a commencé à courir à compter du 1^{er} mai 2013.
 *** À compter du 1^{er} janvier 2013.

Marchés privés et relations interprofessionnelles

Les délais de paiement des **maîtres d'ouvrage, clients ou fournisseurs, privés** (promoteurs, SCI, commerçants, artisans, filiales d'entreprises parapubliques, Grdf, ERDF...) sont soumis à l'article L 441-6 du code de commerce.

	Délais maximum de paiement	Point de départ du délai de paiement	Intérêts moratoires
Si délais de paiement et intérêts moratoires prévus au contrat.	60 j nets ou 45 j + fin de mois ou fin de mois + 45 j. 30 j transport routier et location de véhicules. 45 j nets si facture périodique <i>(facture établie pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au cours d'un même mois).</i> (à/c 19/03/2014).	Émission de la facture ou de la situation.	Au moins 3 x taux d'intérêt légal + 40 euros indemnité forfaitaire de frais de recouvrement*.
Si délais de paiement et intérêts moratoires non prévus au contrat.	30 j	Date de réception marchandises ou exécution de la prestation.	Taux BCE + 10 + 40 euros indemnité forfaitaire de frais de recouvrement*.

* À compter du 1^{er} janvier 2013.
 Le taux de la Banque Centrale Européenne applicable pendant le 1^{er} semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier, pour le second semestre, celui en vigueur au 1^{er} juillet.



9

Levée des réserves

Généralement, le marché prévoit un délai pour lever les réserves constatées à la réception.

Ce dépassement de délai peut être assorti de pénalités.

Il est impératif de lever les réserves constatées à la réception car pour les travaux réservés, le délai de la responsabilité décennale ne commencera à courir qu'au jour du procès-verbal de levée de réserves.

Tant que les réserves ne sont pas levées, les travaux concernés sont toujours considérés comme non finalisés.



10

Paiement du solde

Comme pour le paiement des situations mensuelles de travaux, **c'est le mandataire du GME** qui doit transmettre le **projet de décompte final** du marché au maître d'œuvre et/ ou au maître d'ouvrage, assurer le suivi du paiement du solde et des éventuelles réclamations.

Conseils :

- La procédure prévue au marché doit être scrupuleusement respectée sous peine de forclusion.
- Le PDF doit mentionner le **montant total des sommes auxquelles les membres du groupement peuvent prétendre du fait de l'exécution des travaux** (réserves antérieures non levées, marché et demandes de règlement complémentaires, intérêts moratoires des demandes de paiement mensuelles qui n'auraient pas encore été payés...).

L'acceptation sans réserve du décompte général lie définitivement les parties.

L'article 1269 du code de procédure civile s'applique aux marchés publics et privés :

« Aucune demande de révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ».

En conséquence :

- Les entreprises ne pourront plus ultérieurement ajouter de demandes.
- Le maître de l'ouvrage ne pourra plus réclamer aux entreprises les demandes de paiement dont il n'a pas fait état dans le décompte général comme par exemple les sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée de réserves ou encore un éventuel préjudice.



11

Obtenir la mainlevée des garanties

En général, les garanties données au maître de l'ouvrage sont principalement des retenues de garantie et plus occasionnellement en marché privé, des garanties de bonne fin.

La retenue de garantie

En marché privé, est destinée à couvrir les réserves constatées à la réception.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire.

Normalement, dès que les réserves à la réception ont été levées et que le maître d'ouvrage a délivré le procès-verbal valant quitus, l'entrepreneur doit demander la mainlevée des garanties.

En marché public, la retenue de garantie est destinée à couvrir les réserves constatées à la réception ou celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire ou une garantie à première demande.

La mainlevée de la retenue de garantie sera obtenue à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement.

La garantie de bonne fin

En marché privé, lorsqu'elle est délivrée sous forme de caution ou de garantie à première demande, la mainlevée doit intervenir au plus tard au jour de la réception des travaux avec ou sans réserves.





12

Clôturer les relations contractuelles

	GME	SEP	GIE
Quand ?	En groupement solidaire , lorsque tous les contentieux sont éteints et les comptes clôturés. En groupement conjoint , à la fin de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement et au plus tard à la date des clôtures des comptes.	Lorsque tous les contentieux sont éteints, les comptes clôturés et l'acte de dissolution délivré.	Durée de vie de la société.
Qui ?	Mandataire.	Gérant.	Les associés.
Comment ?	Décisions des membres.	Décisions des associés plus obtention de l'acte de dissolution auprès du Trésor Public.	Assemblée Générale.

